

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/29T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation, dans le cadre de travaux de dévoiement du réseau orange, boulevard Gambetta, rue Jean-Pierre Timbaud, rue Maxime Laubeuf et rue du Bac, à Poissy, du 5 février au 31 mai 2024

Le Maire,

Vu la demande en date du 14 décembre 2023, par laquelle la Société BIR sollicite des mesures de restriction de stationnement et de la circulation afin d'effectuer des travaux de dévoiement du réseau orange, du 5 février au 31 mai 2024, boulevard Gambetta, rue Jean-Pierre Timbaud, rue Maxime Laubeuf et rue du Bac, à Poissy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants.

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental des Yvelines sous le numéro UEEP-2023-204,

Vu la permission de voirie délivrée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise sous le n° P-2024-POI-0204

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de dévoiement du réseau orange doivent être réalisés par la Société BIR, du 5 février au 31 mai 2024, boulevard Gambetta, rue Jean-Pierre Timbaud, rue Maxime Laubeuf et rue du Bac, à Poissy,

Considérant que la Société BIR utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1:

Du 5 février au 31 mai 2024, le stationnement sera interdit de part et d'autre des travaux de dévoiement du réseau orange, boulevard Gambetta, rue Jean-Pierre Timbaud, rue Maxime Laubeuf et rue du Bac, à Poissy, sauf pour la Société BIR.

Article 2:

Du 5 février au 31 mai 2024, de 9h00 à 16h00, les voies de circulation seront réduites sur une voie, boulevard Gambetta, dans le sens Poissy vers carrières sous Poissy, dans le cadre de la réalisation de travaux de dévoiement du réseau orange.

Article 3:

Du 5 février au 31 mai 2024, les voies de circulation seront réduites sur une voie, rue Jean-Pierre Timbaud, à Poissy, dans le cadre de la réalisation de travaux de dévoiement du réseau orange.

Article 4:

Du 5 février au 31 mai 2024, la Société BIR devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux, sis boulevard Gambetta, rue Jean-Pierre Timbaud, rue Maxime Laubeuf et rue du Bac, à Poissy.

Article 5:

Du 5 février au 31 mai 2024, la Société BIR sera autorisée à installer une base vie sur le domaine public, sur le talus angle boulevard Gambetta et rue Jean-Pierre Timbaud, à Poissy.

Article 6:

Du 5 février au 31 mai 2024, la Société BIR sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 306 du 21 novembre 1970 et de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 7:

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 8:

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 9:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10:

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11:

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 11 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation, Georges MONNIER

#signature#

Le Deuxième Adjoint, Délégué aux espaces publics, À la propreté urbaine et à la commande publique



Document publié sur le site de la ville le 30/01/2024